

Justice des mineurs : ce qui va changer

À l'occasion de la Journée de l'accès au droit, les professionnels de justice ont évoqué le nouveau code pénal des mineurs qui doit simplifier la procédure.

Lorsqu'un enfant vole un vélo, ce n'est pas au vélo qu'il faut s'intéresser mais à l'enfant. Cette phrase de Jean Chazal, magistrat et pionnier du droit des mineurs, a été rappelée avec insistance lors d'une table ronde organisée par le conseil départemental pour l'accès au droit (CDAD). Le thème évoqué ? Le nouveau code pénal des mineurs qui entrera en vigueur le 30 septembre 2021. Ce débat qui a rassemblé des professionnels (magistrats, policier, gendarme, avocat, protection judiciaire de la jeunesse) a été filmé dans la salle Kléber-Loustau au conseil départemental et est diffusé à partir de ce mardi 25 mai, Journée nationale de l'accès au droit sur la chaîne YouTube du CDAD (1).

La justice pénale des mineurs repose sur l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante. Celle-ci a créé les juges des enfants tout en consacrant les principes de l'atténuation de la responsabilité du mineur et de la primauté de la réponse éducative sur la répression.

Comme l'a précisé le président du tribunal judiciaire de Blois, Lionel Da Costa Roma : « Cette ordonnance modifiée à quarante reprises était devenue inadaptée. Les mineurs d'aujourd'hui ne sont plus les mêmes que ceux de 1945. Cette délinquance s'est aggravée et a pris de nouvelles formes tandis que la procédure est devenue longue et complexe d'où la loi votée en 2019 et l'adoption d'un



La table ronde a été filmée pour être diffusée sur la chaîne YouTube du conseil départemental pour l'accès au droit.

nouveau code pénal des mineurs qui vise à simplifier la procédure, accélérer les jugements, renforcer la prise en charge en particulier des récidivistes et améliorer la prise en compte des victimes des mineurs délinquants avec notamment une indemnisation plus rapide. »

Juge des enfants à Blois, Camille Rapin a détaillé les apports de cette réforme : « Le principe de primauté de l'éducation sur la répression est préservé. Les délais vont être réduits. Les juges auront trois mois pour examiner les charges et déterminer la culpabilité éventuelle d'un mineur. Si cette culpabilité est retenue, une seconde audience interviendra dans un nouveau délai de six à neuf mois pour prononcer la sanction. Au total, le délai maximal sera de 1 an entre la saisine du juge et la réponse pénale. Actuellement, en raison de la charge de travail et le manque de moyens, on arrive dans cer-

taines juridictions à un délai de plusieurs années ce qui rend la sanction peu compréhensible pour des jeunes en plein développement. »

Un nouveau parcours judiciaire

Le parcours pénal va être modifié. Avant, le juge des enfants portait aussi la casquette de juge d'instruction qui signifiait la mise en examen du mineur. À l'issue de l'instruction, une audience statuait à la fois sur la culpabilité et sur la sanction. La réforme entraîne la suppression de la phase d'instruction qui servait surtout à creuser la personnalité du mineur et à engager un travail éducatif. Désormais, dès que la culpabilité sera établie, une phase de mise à l'épreuve éducative va pouvoir démarrer soit sous la forme d'un suivi éducatif, soit d'investigations sur la personnalité, soit de mesures coercitives telles que le contrôle judi-

ciaire. Au moment de prononcer la sanction, le magistrat analysera la gravité des faits mais prendra aussi en compte l'évolution du mineur. « C'est le même juge qui va intervenir au stade de la culpabilité et au stade de la sanction ce qui était impossible avant au nom de l'impartialité » précise Camille Rapin.

Flavie Malbaut, substitut chargé des mineurs au parquet de Blois a expliqué un autre aspect de la réforme qui attribue une présomption de non-discernement aux mineurs de moins de 13 ans. Le discernement signifie que le jeune a compris l'acte qu'on lui reproche et donc le sens de la réponse pénale encourue. « L'ordonnance de 1945 ne prévoyait pas clairement la fixation d'un âge de la responsabilité pénale. Le nouveau code précise que les mineurs de moins de 13 ans sont présumés incapables de discernement ce qui se traduit par l'absence de poursuites judiciaires mais cette présomption pourra être renversée notamment à la lumière d'une expertise psychiatrique. Ce qui ouvrira la possibilité d'une procédure pénale. Enfin, si une expertise psychiatrique indique qu'un mineur âgé de plus de 13 ans n'a pas compris l'acte commis, il n'y aura pas de discernement ni de responsabilité pénale et donc pas de poursuites à son encontre. »

Lionel Oger

(1) La vidéo est à retrouver en ligne sur www.youtube.com/watch?v=TmDwj62oPvA

le chiffre

400

C'est le nombre de mineurs du département suivis l'an dernier par la Protection judiciaire de la jeunesse et en particulier son service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion (STEMOI). La réforme qui entrera en vigueur fin septembre, va avoir des conséquences pour les éducateurs, assistante sociale et psychologue de l'antenne basée à Blois. Ce service intervient à la fois en amont et en aval d'une sentence judiciaire. Ses missions : aider le magistrat à prendre sa décision en menant des investigations sur la personnalité du mineur et son environnement, mettre en place l'accompagnement éducatif et les mesures de sûreté (assignation à résidence, contrôle judiciaire, surveillance électronique).

Pour sa directrice Meryll Vadaine : « Le contexte ne sera plus celui de la présomption d'innocence qui pouvait bloquer certains projets si par exemple, le jeune niait les faits reprochés. Avec la déclaration de culpabilité actée plus tôt, le travail de responsabilisation du jeune va prendre un autre sens. »

la phrase

« Quand on parle de simplification, j'ai d'emblée envie de penser que le législateur nous mène en bateau car c'est toujours plus compliqué en pratique. »

M^e Najda Agzanay, avocate au barreau de Blois. « Mais j'ai plutôt envie d'avoir de l'espoir car cette réforme se veut salvatrice et surtout protectrice des mineurs. Aujourd'hui cette procédure est trop longue et pose des difficultés sur la compréhension de la réponse pénale apportée et ne permet pas vraiment au mineur d'appréhender son comportement et de faire un travail sur son passage à l'acte. »

Actuellement, le mineur arrive le plus souvent à l'audience de mise en examen sans avoir vraiment travaillé son dossier c'est pourquoi l'avocat lui conseille de garder le silence le temps de préparer sa défense. Avec la réforme, il faudra plaider sur la culpabilité éventuelle dès la première étape ce qui impliquera de faire plus de démarches en amont avec son conseil.

M^e Agzanay rappelle que « le mineur même délinquant reste un mineur en danger ». Le respect des nouveaux délais dépendra des moyens dont dispose la justice. Le tribunal de Blois compte deux cabinets de juges des enfants.

L. O.

••• Plus jeunes et plus violents qu'autrefois

C'était en 2002 il y a presque 20 ans. Un rapport sénatorial dressait ce constat préoccupant à propos de la délinquance juvénile : « La délinquance s'est massifiée, elle est plus violente et concerne des mineurs plus jeunes. [...] La famille et l'école n'endiguent plus la délinquance. La justice des mineurs n'est pas particulièrement laxiste mais elle est erratique car si elle apporte bel et bien des réponses à la délinquance des mineurs, ces réponses ne font pas sens parce qu'elles interviennent trop tardivement, parce qu'éducation et sanction sont généralement dissociées. »

La réforme du code pénal a justement pour but d'accélérer les procédures et d'apporter une réponse judiciaire plus cohérente.

Lors de cette table ronde, le brigadier-chef Séverine



Lors de la table ronde, police et gendarmerie ont dressé le bilan de la délinquance juvénile en Loir-et-Cher.

Hasselsweiler représentant la direction départementale de la sécurité publique notait une « progression entre 2019 et 2020 de la participation des mineurs dans les atteintes aux biens (vols, cambriolages) avec 133 mineurs mis

en cause soit 39 % des affaires concernées ce qui équivaut à une augmentation de + 4 %. En ce qui concerne les atteintes aux personnes, cette participation est en diminution de - 3 % avec 93 mineurs impliqués soit 23 % des infractions. »

De son côté, le capitaine Hu-

bert Lebreton qui représentait la gendarmerie départementale n'a pas constaté d'augmentation en 2020 de la part des mineurs délinquants qui représentaient 14 % des personnes auditionnées soit un total de 397 mineurs. « Ces dernières années, ce pourcentage qui oscille entre 14 et 16 % est stable. Pour les atteintes aux biens, 137 mineurs ont été mis en cause dans 25 % des faits. Par ailleurs, 149 mineurs ont été auditionnés l'an dernier pour des violences, soit 14 % du total. »

Autre statistique inquiétante : depuis quatre ans, en Loir-et-Cher, la prise en charge des mineurs en danger dans leur milieu familial est en hausse avec 1.441 mineurs bénéficiant de mesures d'assistance éducative en 2020 contre 1.317 en 2019.